

LES AMIS DE ZAKROS

Statuts de l'association

Article 1 : Dénomination

Il a été fondé le 31 janvier 2010 entre les adhérents et modifié aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Les Amis de Zakros

Article 2 : Buts

L'association a pour but de favoriser le développement harmonieux du village de Zakros - Crète en contribuant notamment à :

- ✚ La pérennité de son activité oléicole, sa principale ressource, via la diffusion de son huile aux adhérents de l'association. Les excédents financiers sont restitués au village
- ✚ La réalisation de tout projet exprimé ou validé par les habitants du village représentés par le Politistiko Sillogo (association culturelle) ou autre partenaire local reconnu par l'association des amis de Zakros.

Le collectif fondateur puis les assemblées générales successives ont défini leur raison d'être comme une action de solidarité avec le village de Zakros

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé : 22 rue Jules César 75012 PARIS

Il peut être transféré sur n'importe quelle commune de la Région Ile de France, ou du territoire national sur délibération de son conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Moyens d'action de l'association

Les excédents de trésorerie liés à la diffusion d'huile par l'association, ainsi que les dons cumulés des adhérents ou tiers, sont affectés à la réalisation partielle ou totale des projets exprimés ou validés par les habitants de Zakros par l'intermédiaire du Politistiko Sillogo ou autres instances locales retenues par l'association.

1/4 Jo F

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations des adhérents, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la distribution de produits, de services ou prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le prix de distribution des bidons d'huile est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Admission et adhésion

L'association se compose :

- ✚ De membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Une personne morale peut adhérer sous réserve que son objet social soit compatible avec les buts de l'Association. La participation aux votes de l'Assemblée Générale est subordonnée au paiement des cotisations de l'année en cours.
- ✚ De membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ou membres représentatifs de l'expression du besoin local de Zakros. Ils n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est proposé par le conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale annuellement.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui sont remis lors de son entrée dans l'association par courrier électronique et/ou par consultation du site : lesamisdezakros.fr

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✚ La démission
- ✚ Le décès
- ✚ La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou non respect du règlement intérieur de l'association.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association présents et à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de

l'association. La convocation peut se faire par envoi postal ou voie électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le bureau fixe l'ordre du jour. Il peut refuser l'inscription d'une question à l'ordre du jour, sauf si elle est formulée par le quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être soumises aux votes, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le(a) Président(e) qui nomme un(e) secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité du (de la) Président(e) et le rapport financier du (de la) trésorier(ère).

L'Assemblée Générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration si nécessaire.

Tout adhérent qui le souhaite pourra faire acte de candidature après présentation préalable.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote peut se faire par correspondance, ou par voie électronique.

Le vote par procuration est admis pour l'Assemblée Générale ordinaire et limité à dix procurations par membre.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le conseil d'administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions sont les mêmes que pour une Assemblée ordinaire. Sauf si l'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution, la convocation devra être envoyée 30 jours avant la date de la réunion. Dans ce cas là, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les procurations ne sont pas admises.

En cas de modifications des statuts, les modifications votées par l'Assemblée Générale entrent en vigueur dans les trente jours qui suivent leur adoption.

Article 11 : composition de l'association

L'Assemblée générale élit un conseil d'administration d'au moins 5 membres et au plus 15 membres, élus pour deux années. Avec le développement de l'association le nombre de membres peut être augmenté à une Assemblée Générale suivante.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans, les membres sortants sont soit volontaires soit désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- ❖ Un(e)Président(e) et si besoin un ou plusieurs Vice-présidents
- ❖ Un(e) secrétaire et si besoin secrétaire adjoint
- ❖ Un(e) trésorier(e) et si besoin un ou deux adjoints

Article 12 : Rémunération

Aucune rémunération ne sera versée aux membres du conseil d'administration.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions sont remboursés suite à accord du bureau et au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau ou de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, validée par l'Assemblée Générale de dissolution.

Article 14 : Surveillance

Le(a) Président(e) doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture dont relève le siège social les changements intervenus dans le bureau ainsi que les modifications aux statuts adoptées par l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, notification des délibérations de l'Assemblée Générale est faite à la Préfecture par les soins de la Présidence.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par les Amis de Zakros.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ou les développer, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.


Le (a) Président (e)

Le (a) Trésorier (e)

A Paris le 5 mars 2018



Jeanne COUDERC

 Martin FERRAND